

L'utilisation de herses est-elle possible par la police municipale ?

L'attentat commis à Nice par le chauffeur d'un camion de 19 tonnes lancé sur la foule peut faire craindre des attaques similaires éventuellement perpétrées à l'aide de véhicules légers. Malheureusement, il est déjà arrivé par le passé et en dehors de tout contexte terroriste, que des automobilistes ne respectent pas les injonctions de s'arrêter à proximité d'une manifestation et menacent de percuter des spectateurs. S'il existe des matériels permettant de stopper des véhicules, leur cadre d'emploi semble assez restrictif. Tour d'horizon.

Les matériels disponibles

Lors d'opérations de sécurité mobiles, les forces de sécurité peuvent être amenées à utiliser des herses qui se déplient rapidement pour bloquer l'accès routier vers une zone à protéger ou empêcher qu'un véhicule ne poursuive sa route. Ces herses, constituées d'étoiles triangulaires plates en acier dont les trois extrémités sont usinées en forme de pointe de flèches, sont destinées à perforer les pneumatiques, qui se dégonflent progressivement et imposent l'arrêt du véhicule en quelques dizaines de mètres.

Selon les modèles, ces herses peuvent être éjectées (éjection en 1 seconde par le biais d'une télécommande ou d'une pédale), tirées ou déployées mécaniquement (en principe en moins de 5 secondes). Elles pèsent une dizaine de kilos, et selon les fournisseurs, sont opérationnelles en moins de 15 secondes.

Usage prévu dans les textes pour les forces de l'ordre étatiques

L'usage de ces obstacles est prévu dans les **matériels de barrage des gendarmes**. Ainsi l'[article L2338-3 du code de la défense](#) dispose que « les militaires (...) et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que **herses**, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations ». Les attentats de janvier 2015 avaient montré la nécessité de permettre aux forces de sécurité intérieure d'intercepter des véhicules en fuite. Mais une restriction importante à leur emploi tenait à l'exclusion des gendarmes adjoints volontaires (GAV) car les dispositions en autorisaient l'usage aux seuls officiers et sous-officiers de gendarmerie. Un amendement a étendu aux GAV, la possibilité de faire usage de ces herses ([loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense](#)).

Selon l'[article L214-2 du CSI](#), « les **personnels de la police nationale** (...) sont autorisés à faire usage de **matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport** dans certains cas (lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ou que le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes, enfin en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite).»

Concernant les **douanes**, de nouveaux équipements d'interception doivent être livrés au cours de l'année 2016 (cf. [Plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle aux frontières](#), présenté le 22 Janvier 2016).

Il arrive également que d'autres institutions ou des structures privées (ambassades, supermarchés, centrales nucléaires...) en fassent l'acquisition afin de protéger leurs installations. Un fournisseur évoque sur son site internet la livraison d'une centaine de herses à l'Armée de l'air en juillet 2016.

Pour les polices municipales...

C'est assez classique : il n'y a rien dans les textes concernant l'usage de herses en police municipale : ni autorisation ni interdiction formelle. On peut envisager que si des agents de police municipale ou des gardes champêtres en faisaient usage à bon escient et avec succès, personne n'y trouverait rien à redire. S'il y avait un problème (accident...), les responsabilités seraient actionnées, avec le rappel que pour les forces de l'ordre étatiques, les textes existent, à la différence de la police municipale.

La situation est un peu identique à celle des caméras portatives ou des casques et boucliers équipant des polices municipales qui mettent en avant le terme de protection (et non celui de maintien de l'ordre, [mission non reconnue aux polices municipales](#)).

Dispositifs bloquants amovibles recommandés par le ministère de l'Intérieur

Le 17 juillet 2016, au lendemain de l'attaque terroriste de Nice, le ministère de l'Intérieur, rappelait [dans un télégramme](#), les mesures de sécurité des personnes et de biens à mettre en place au cours de la période estivale. Il recommandait l'usage de « **dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules** aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration ». Afin, de « maintenir en toute circonstance, l'accès aux véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies », il recommandait de privilégier « **l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles** ». Si ce télégramme était destiné à l'ensemble des préfets, il a été repris par ces derniers dans des circulaires adressées aux maires ([pour un exemple: voir le cas de Gisors](#)). On peut imaginer le recours à des véhicules bloquant des accès, mais également à des barrières ou des blocs en plastique et pourquoi pas à des herses amovibles...

Il est fort possible que ce type de matériel soit de plus en plus fréquent dans les temps à venir lors de manifestations ou d'afflux de population. Cependant, il est aussi à espérer que leur usage soit clairement autorisé aux polices municipales.

[Source : Le club prévention Sécurité – La gazette des Communes](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information